

## Procédure de renouvellement des PEdT qui arrivent à échéance

**Étape 1 :** la DSDEN 64 envoie aux communes/EPCI, courant novembre, la circulaire académique relative aux rythmes scolaires pour la rentrée suivante, qui décrit, notamment, la procédure de renouvellement des PEdT arrivant à échéance au 31 août de l'année scolaire en cours.

**Étape 2 :** les communes/EPCI dont la convention arrive à échéance réunissent un comité interne de pilotage, afin de réaliser l'auto-évaluation du précédent PEdT, dans le cadre d'une démarche partenariale.

**Étape 3 :** les communes/EPCI transmettent un dossier de demande de renouvellement au pôle 1<sup>er</sup> degré de la DSDEN 64, avant le 31 mars de l'année au cours de laquelle leur convention de PEdT arrive à échéance. Ce dossier comprend les éléments suivants :

- Le courrier officiel signé du maire/président d'EPCI, qui sollicite le renouvellement de la convention de PEdT (de préférence pour trois ans)
- La convention d'appui signée de l'exécutif local
- Le PEdT de la collectivité/EPCI qui fait l'objet du renouvellement : celui-ci comporte une partie dédiée à l'auto-évaluation
- Le document d'évaluation-type des rythmes scolaires qui comprend les parties A et C renseignées par la commune/EPCI et la partie B renseignée par les enseignants. L'ensemble du document est consolidé au niveau de la commune/EPCI, qui le transmet en totalité à la DSDEN 64.